

## Fiche 2.1 : Les conditions d'agrément d'une entreprise

### A. DÉFINITION ET BASE LÉGALE

Avant de conclure un contrat d'alternance, toute entreprise doit obtenir un agrément pour le métier visé par la formation auprès d'un opérateur de formation en alternance (CEFA, IFAPME ou SFPME) et ce, avant d'accueillir un apprenant.

Par agrément, on entend l'autorisation pour l'entreprise de former un apprenant en alternance parce qu'elle remplit l'ensemble des cinq conditions cumulatives prévues dans l'accord de coopération-cadre<sup>1</sup> :

1. exercer effectivement le (ou les) métier(s) visé(s) par l'agrément ;
2. être répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ;
3. être en ordre au niveau de ses obligations sociales et fiscales ;
4. ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'un refus d'agrément au cours de l'année précédente ;
5. désigner un tuteur pour la formation concernée.

Le tuteur (désigné ou agréé) sera chargé du suivi et de l'accompagnement de l'apprenant pendant la durée de sa formation<sup>2</sup>.

Même si l'agrément est accordé à une entreprise, ce dernier est lié à une unité d'établissement (UE) bien spécifique et n'est pas transférable d'une UE à une autre.

Si le (ou les) métier(s) visé(s) par la formation nécessite(nt) un accès à la profession, il est attendu que l'opérateur contrôle que l'entreprise dispose de ce(s) dernier(s).

### B. VÉRIFICATION DES CRITÈRES REQUIS POUR L'OBTENTION DE L'AGRÈMENT COMME ENTREPRISE FORMATRICE<sup>3</sup>

Dans les 30 jours suivant la demande d'agrément d'une entreprise, l'opérateur de formation concerné effectue une visite dans l'unité d'établissement demandeuse afin de vérifier si les conditions requises sont remplies. L'entreprise tient tout document utile à la disposition de l'opérateur.

Si le secteur dont l'entreprise relève dispose d'un coach (en région wallonne) ou d'un représentant sectoriel (en région bruxelloise) mandaté pour l'alternance, l'opérateur de formation le contacte, dans les 8 jours calendrier à dater de l'introduction de la demande, afin qu'il se rende sur place et émette un avis sur les capacités formatives, techniques et matérielles de l'entreprise. L'entreprise tient tout document utile à la disposition du coach ou du représentant sectoriel.

<sup>1</sup> Accord de coopération-cadre, article 2bis.

<sup>2</sup> Plus d'information sur le rôle et les conditions pour être tuteur dans la fiche 2.2 du Vademecum.

<sup>3</sup> Plus d'information sur la procédure d'agrément dans la fiche 2.4 du Vademecum.

L'intervention du coach sectoriel est obligatoire en région wallonne et celle du représentant sectoriel est facultative en région bruxelloise.

Si l'opérateur n'a pu vérifier, dans le délai de 30 jours à dater de la demande de l'entreprise, que celle-ci remplit les conditions pour l'obtention de l'agrément, l'opérateur peut lui octroyer un agrément provisoire.

Dans ce cas-là, l'entreprise doit déclarer sur l'honneur qu'elle répond aux conditions d'agrément reprises ci-dessus et l'opérateur de formation dispose alors de 60 jours supplémentaires pour vérifier les conditions d'agrément et pour octroyer ou refuser l'agrément.

### **C. DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ D'UN AGRÉMENT COMME ENTREPRISE FORMATRICE**

Lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'opérateur de formation se base sur le rapport de visite en entreprise qu'il a rédigé et sur l'avis du coach ou représentant sectoriel s'il y a lieu. Les modèles des rapports établis par l'OFFA sont communs à tous les opérateurs<sup>4</sup>.

Si l'opérateur et le coach ou représentant sectoriel remettent chacun un avis favorable sur les conditions d'agrément de l'entreprise, un agrément définitif est accordé à l'entreprise pour l'unité d'établissement et pour le (ou les) métier(s) visé(s) par la demande d'agrément.

La validité d'un agrément définitif est indéterminée.

L'agrément d'une entreprise peut néanmoins être suspendu ou retiré à l'unité d'établissement si l'entreprise ne remplit plus au moins une des conditions d'agrément ou si elle n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles de manière constante.

### **D. LISTE DES ENTREPRISES ET DES UNITÉS D'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉES**

Les entreprises et les unités d'établissement agréées ou qui ont introduit une demande d'agrément sont reprises dans l'outil commun aux opérateurs (OPLA)<sup>5</sup>. Ces données sont accessibles aux opérateurs ainsi qu'aux coachs ou représentants sectoriels soit en consultant la fiche de l'unité d'établissement, soit en consultant directement la table des agréments.

---

<sup>4</sup> Plus d'information sur les formulaires liés à l'agrément dans la fiche 2.4 du Vademecum.

<sup>5</sup> Plus d'information sur l'outil OPLA dans la fiche 1.4 du Vademecum.